



La Présidente-directrice

DECISION DFJM/DAS/2025/02 DE LA PRESIDENTE-DIRECTRICE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES

La Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies auprès de celui-ci ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la Présidente de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu la décision DFJM/DMPC/2021/41 du Président-directeur portant nomination d'un régisseur d'avances ;

Vu la décision DFJM/DAS/2025/01 de la Présidente-directrice portant création d'une régie d'avances permanente auprès de la Direction de l'Auditorium et des Spectacles pour les opérations de l'auditorium ;

DECIDE

Article 1. Madame Margaux Pénet est nommée régisseur de la régie d'avances instituée par la décision DFJM/DAS/2025/01 susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par ladite décision.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Margaux Pénet, elle sera remplacée par Monsieur Laurent Fournier pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article 3. L'indemnité annuelle de maniement de fonds perçue par Madame Margaux Pénet s'élève à 320 €. Monsieur Laurent Fournier pourra percevoir une indemnité de maniement de fonds au prorata de ses jours d'activité.

Article 4. Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5. Le régisseur ne peut effectuer aucune autre opération que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie susvisé, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 6. Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses justificatifs de stock aux agents chargés d'un contrôle par l'agent comptable de l'Etablissement public du musée.

Article 7. La présente décision abroge la décision DFJM/DMPC/2021/41 susvisée.

Article 8. L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Visa de l'agent comptable
Laurent Alaphilippe

Fait à Paris, le 21 janvier 2025

Laurence des Cars

Le régisseur titulaire
Margaux Pénet

Le régisseur suppléant
Laurent Fournier